

Mutualisation des achats entre le Département de l'Essonne et le Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne

**Convention constitutive
d'un groupement de commandes**

Préambule :

Il est constitué entre :

Le Département de l'Essonne, sis Hôtel du Département – Boulevard de France – 91012 EVRY, représenté par son Président, Monsieur Michel BERSON, agissant en application de la délibération N° 2008-01-004 de l'assemblée départementale du 28 janvier 2008 ci-après dénommé « le Département »,

et :

Le Service Départemental d'incendie et de secours de l'Essonne sis 3 rue des Mazières à Evry (91003), représenté par son Président, Monsieur Etienne CHAUFOR, agissant en application de la délibération N°CA 08-06-1F11 du 26 juin 2008, ci-après dénommé « le SDIS »,

un groupement de commandes régi par les dispositions de l'article 8 du Code des Marchés Publics permettant de mutualiser les achats et la fourniture de :

- mobiliers de bureau,
- papiers,
- fournitures administratives,
- matériels et/ou logiciels informatiques, pour les prestations et ou fournitures pour lesquelles le groupement apparaît comme la solution la plus efficiente

La présente convention a pour objet de définir l'objet et les modalités de fonctionnement du groupement.

Article 1 – Objet du groupement de commande

Le présent groupement de commandes a pour objet de permettre la désignation par les parties de prestataires communs pour l'exécution des marchés mentionnés en préambule, qui seront chargés de fournir les prestations et fournitures commandées.

La constitution du groupement de commandes est justifiée par les arguments suivants :

- Les deux pouvoirs adjudicateurs ont des besoins similaires en ce qui concerne les marchés listés ci dessus ;
- Il convient de mutualiser les achats entre les deux entités afin d'optimiser l'achat public (économies d'échelle).

Article 2 – Définition des besoins

Le groupement porte sur les prestations qui sont définies dans le préambule de la présente convention.

Les formes de marchés et les procédures retenues seront définies lors du lancement de chaque consultation, en adéquation avec l'objet sur lequel elles porteront et avec les modalités techniques qui y sont liées.

Le groupement de commandes, objet de la présente convention, est soumis à l'intégralité des règles applicables aux collectivités territoriales établies par le code des marchés publics.

Article 3 – Durée du groupement

Le groupement est constitué pour la durée de la mise en place et de l'exécution des marchés. Il prend effet à partir de la prise des délibérations et des décisions d'adhésion au groupement, et prend fin à l'achèvement de l'exécution du dernier marché (sauf cas de litige prévu à l'article 11 de la présente convention).

Article 4 – Désignation et rôle du coordonnateur

En application des dispositions de l'article 8 du code des marchés publics, le Département est désigné comme « coordonnateur » du groupement, et sera donc chargé de la gestion des procédures de passation dans le respect des dispositions du code des marchés publics.

Conformément aux dispositions de l'article 8-VII-1 du code des marchés publics, le coordonnateur du groupement est chargé de signer et de notifier le marché ou l'accord cadre, chaque membre du groupement s'assurant de sa bonne exécution pour ce qui le concerne. A ce titre, le Département sera notamment chargé :

- De l'animation du groupement de commandes,
- Du recueil de l'ensemble des besoins identifiés par chaque membre du groupement qui servira de base au lancement de la procédure de marché,
- De l'élaboration et de la validation des éléments constitutifs du marché et du dossier de consultation des entreprises (DCE), en collaboration avec le SDIS,
- De la rédaction et de l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence ; le Département réglera les frais de publicité (BOAMP, ...) liés aux procédures de marchés et nécessaires pour la passation des marchés,
- De la communication du DCE aux entreprises qui en font la demande,
- De la réponse par écrit à tous les candidats aux questions posées par l'un d'entre eux,
- De la réception des offres,
- De l'ouverture des candidatures, en collaboration avec le SDIS,
- Du secrétariat et de la présidence de la commission d'appel d'offres du groupement,
- De la rédaction des rapports transmis en commission d'appel d'offres, en collaboration avec le SDIS,
- De la validation du rapport d'analyse des offres, en collaboration avec le SDIS,
- De la rédaction des lettres aux candidats non retenus,
- Le cas échéant, de la mise au point des marchés,
- De la rédaction du rapport de présentation de l'article 79 du code des marchés publics, en collaboration avec le SDIS,
- De la transmission des pièces nécessaires aux instances chargées du contrôle de légalité,
- De la notification des marchés, après leur signature par le pouvoir adjudicateur du coordonnateur du groupement de commande
- De la transmission aux membres du groupement des documents nécessaires à l'exécution du marché,
- De la rédaction et de l'envoi de l'avis d'attribution,
- De la communication des informations listées à l'article 83 du code des marchés publics aux candidats écartés qui en feraient la demande,
- De la rédaction et de la transmission aux services compétents de l'Etat des fiches de recensement économiques des marchés,
- De la coordination du recueil des besoins, de la rédaction des avenants, et de la gestion de leurs procédures jusqu'à leur transmission aux services de l'Etat,
- Des suites précontentieuses et contentieuses consécutives à la passation des marchés, en collaboration avec le SDIS,
- De la résiliation des marchés, avec l'accord du SDIS,
- De la reconduction des marchés, avec l'accord du SDIS.

ET M

En revanche, l'exécution du marché et son contrôle (constatation du service fait, mandatement, paiement,...) seront assurés séparément par chaque membre du groupement pour la partie qui le concerne.

La plate-forme dématérialisée utilisée dans le cadre de la procédure de passation sera celle du coordonnateur.

La mission du Département en tant que coordonnateur du groupement ne donne pas lieu à rémunération.

Article 5 – Rôle du membre du groupement

Le SDIS sera chargé :

- De communiquer au coordonnateur une évaluation de ses besoins préalablement au lancement de la procédure,
- D'élaborer le DCE et de valider les éléments constitutifs du marché ainsi que les éventuels avenants qui le concernent, en collaboration avec le coordonnateur,
- D'ouvrir les candidatures, en collaboration avec le coordonnateur,
- De participer à l'analyse technique des offres et de valider le rapport d'analyse des offres, en collaboration avec le coordonnateur,
- D'assurer sa bonne exécution portant sur l'intégralité de ses besoins,
- De traiter, en collaboration avec le coordonnateur, les situations précontentieuses et contentieuses consécutives à la passation des marchés,
- De communiquer au coordonnateur son accord en vue de la conclusion d'avenants, et de lui transmettre les besoins faisant l'objet de l'avenant en ce qui le concerne,
- De communiquer au coordonnateur son accord en vue de la reconduction des marchés, selon les modalités définies par le coordonnateur,
- De communiquer au coordonnateur son accord en vue de la résiliation des marchés, selon les modalités définies par le coordonnateur.

Article 6 – Engagement des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à exécuter les marchés avec les opérateurs économiques choisis par la commission d'appel d'offres du groupement, à hauteur de ses besoins propres définis dans le cahier des charges commun.

Article 7 – Composition de la commission d'appel d'offres

Conformément à ce que permettent les dispositions de l'article 8-VII aliéna 4, la commission d'appel d'offres (CAO) du groupement est celle du coordonnateur, c'est-à-dire celle du Département.

Par ailleurs, conformément à l'article 8-IV dernier alinéa, le comptable du coordonnateur du groupement, ainsi que le représentant du Directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pourront être invités à participer aux réunions de la CAO avec voix consultative.

Article 8 – Reconduction des marchés

Les reconductions des marchés sont soumises à l'accord unanime des membres du groupement de commandes.

EC MB

Article 9 – L'exécution financière

Chaque membre du groupement inscrit le montant des prestations qui le concerne dans son budget propre et assure l'exécution comptable des marchés.

Les factures afférentes aux marchés seront établies selon la fréquence définie dans le marché à hauteur des prestations réalisées pour chacun des membres du groupement.

Les règlements seront effectués par chaque membre du groupement conformément à ses procédures propres.

Article 10 – Modification de la convention constitutive

Toute modification de la présente convention sera réglée par avenant approuvé, au préalable, dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

La prise d'effet de la modification ne peut intervenir avant que l'ensemble des membres en ait approuvé, par délibération, le contenu.

Article 11 – Modalités de sortie du groupement et règlement des litiges

11.1/ Si l'un des membres du groupement relève des dysfonctionnements ou rencontre des difficultés particulières liées à sa participation au groupement, il lui revient d'en informer aussitôt le coordonnateur du groupement.

Une rencontre devra alors être organisée entre les membres afin de rechercher un règlement amiable aux difficultés résultant de l'exécution de la présente convention.

A défaut de solution amiable trouvée, si un des membres du groupement choisit de quitter le groupement, préalablement à son départ, il devra :

- informer le coordonnateur du groupement des causes ayant effectivement motivé son départ,
- établir et transmettre, au plus tard 3 mois avant la date du départ envisagé, un préavis informant le coordonnateur du groupement de sa décision,
- s'affranchir des obligations contractées au sein du groupement antérieurement à la date de communication de sa décision de quitter le groupement.

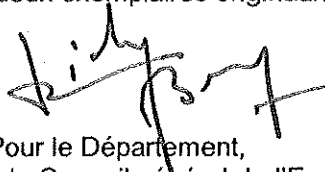
Le départ d'un membre du groupement entraîne la fin du groupement.

11.2/ Si un différend survenait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent marché, les parties s'efforcent de le régler à l'amiable.

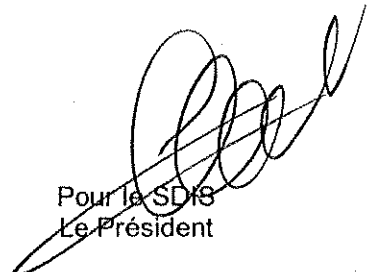
En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Versailles est compétent.

Fait à Evry en deux exemplaires originaux

Le



Pour le Département,
Le Président du Conseil général de l'Essonne



Pour le SDIS
Le Président

